



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 51

26 Mai 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL** n°DLPLCL/BCL/050515/02 (RAA-07) - n° 2015125-00035 (RAA-26) du 5 mai 2015 portant modification des statuts du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) (extension de compétence induisant la dissolution du SITOM de la région de Montélimar-Le Teil)

P 4

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- **ARRETE PREFECTORAL** n°220515-0001 du 22 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire en vue de l'élargissement de la voie communale n°10 permettant de sécuriser, d'améliorer et d'entretenir l'accès aux hameaux de Thinette et des Rentiges sur la commune de Malarce sur la Thines.

P 5

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté préfectoral n° 2015-006 du 19 mai 2015 portant autorisation à l'association « Trial Club de la Burle » à organiser un championnat de France de moto trial à Colombier le Vieux le dimanche 24 et le lundi 25 mai 2015

P 8

- Arrêté préfectoral n° 2015-007 du 19 mai 2015 portant autorisation à l'association Sarras à organiser le samedi 30 mai 2015 une course pédestre dénommée « Le Trail du St-Joseph »

P 11

- Arrêté préfectoral n° 2015-008 du 19 mai 2015 portant autorisation à l'office municipal des sports de Lamastre à organiser le samedi 30 mai 2015 une course pédestre hors stade Lamastre-Nozières dénommée « Course de Montagne », ainsi qu'une randonnée pédestre

P 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

P 16

- Arrêté préfectoral N° 2015-13-DDTSE02 du 7 mai 2015 portant autorisation à l'ACCA de LACHAPELLE S/S AUBENAS d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins dans le milieu naturel sur son territoire

P 19

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 mai 2015 chargeant M Georges ASTIER de détruire les daims sur les territoires communaux de CROS-DE-GEORAND et d'USCLADES-ET-RIEUTORD

P 21

- ARRETE PREFECTORAL du 19 mai 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain dans la commune de Vals-les-Bains

P 22

- ARRETE TEMPORAIRE N° DDT/SIH-SRDT/22052015-001 du 22 mai 2015 réglementant la navigation sur la rivière Ardèche sur le territoire des communes de Lanas, Saint Alban-Auriolles et Salavas

P 24

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 DU 22 MAI 2015 portant retrait des terrains de Monsieur et Madame Camille VINCENT de l'ACCA de PRIVAS au titre d'une opposition cynégétique

P 25

- ARRETE du 22 mai 2015 autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

P 28

- ARRETE du 22 mai 2015 autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

P 30

- ARRETE du 22 mai 2015 autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

P 33

- ARRETE du 22 mai 2015 autorisant la capture temporaire, le relâcher sur place de spécimens de reptile, le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation, la destruction de prélèvement de matériel biologique de spécimen de reptile, à des fins scientifiques

P 35

- ARRETE N° 2015 du 22 mai 2015 autorisant la capture de spécimens de l'espèce « *Austroptamobius pallipes* » (Écrevisse à pieds blancs) à des fins scientifiques

P 37

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ddt/sih-srdt/21052015-001 du 21 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüe et le Pont d'Arc

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

P 41

- ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP/LCE/190515/02 du 19 mai 2015 portant autorisation d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) délivrée à l'association ANEF vallée du Rhône

P 42

- ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP/LCE/190515/03 du 19 mai 2015 portant autorisation d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) délivrée à l'association « Entraide et Abri Tournon Tain »

P 43

- ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/04 DU 19 MAI 2015 portant autorisation d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) délivrée à l'association « Diaconat protestant »

P 44

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/JSVA/21052015/03 du 21 mai 2015 portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA

P 45

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 mai 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société MP HYGIENE en vue de l'exploitation d'une installation de transformation de papier d'essuyage sur le territoire de la commune de Davézieux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARDECHE**

- Arrêté DDFIP/MAI/19052015/01 du 18 mai 2015 portant délégation de signature

P 50

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Avenant n°20152105-0001 du 21 mai 2015 portant modification du siège social concernant le récépissé de déclaration n° 2014283-0003 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 795163807 Association Appui Personnalisé Tourné vers l'Enseignement –APTE - 07100 ANNONAY et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

P 51

- Avenant n° 20152205-0002 du 22 mai 2015 portant sur l'extension géographique de l'agrément qualité de l'arrêté n°2012089-0009 concernant un organisme de services à la personne Association Aube aux Nuits d'Or 07500 GUILHERAND-GRANGES Sous le numéro SAP 750468357 formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

P 52

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 26 Mai 2015

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET
DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n°DLPLCL/BCL/050515/02 (RAA-07) - n° 2015125-00035 (RAA-26)
portant modification des statuts du Syndicat des Portes de Provence (SYPP)
(extension de compétence induisant la dissolution du SITOM de la région de Montélimar-Le Teil)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5711-4 ; L. 5721-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0927 du 4 mars 2004 autorisant la création du Syndicat des Portes de Provence (SYPP), modifié par les arrêtés n° 05-1408 du 12 avril 2005, n° 10-2431 du 14 juin 2010, n° 2014086-0007 du 27 mars 2014 et n°2014358-0008 du 24 décembre 2014 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle le comité syndical du SYPP se prononce favorablement sur l'extension de ses compétences portant sur « la surveillance des centres d'enfouissement techniques dont l'exploitation est arrêtée et qui sont situés sur le territoire du syndicat dans un but de protection du milieu naturel » ; cette modification statutaire induisant de facto la dissolution du Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montélimar – Le Teil (SITOM) ;

Vu les délibérations favorables émises par les conseils communautaires des collectivités membres du SYPP, consécutivement à l'avis du comité syndical précité :

Communauté de communes du Pays de Rémuzat (séance du 12 février 2015) ; Communauté de communes Drôme Sud Provence (séance du 18 février 2015) ; Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (séance du 5 mars 2015) ; Communauté de communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan (séance du 17 mars 2015) ;

Considérant qu'ayant bénéficié du délai réglementaire des trois mois, l'absence d'avis du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération » et du comité syndical du Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montélimar – Le Teil est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises, précisées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont satisfaites ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat des Portes de Provence (SYPP), par adjonction de la compétence « surveillance des centres d'enfouissement techniques dont l'exploitation est arrêtée et qui sont situés sur le territoire du syndicat dans un but de protection du milieu naturel ».

Conformément à l'article L 5711-4 du CGCT, le Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montélimar – Le Teil (SITOM), membre du SYPP, transférant la totalité des compétences qu'il exerce au SYPP, l'extension de compétence du SYPP entraîne la dissolution du SITOM. Les membres du SITOM (communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux » et communauté de communes Rhône Helvie), deviennent de plein droit membres du SYPP. Les deux communautés de communes seront représentées respectivement, au sein du comité syndical, par 2 et 3 délégués, conformément à l'article 4-1 des statuts du SYPP.

Le SYPP, ne comportant que des EPCI à fiscalité propre, devient un Syndicat Mixte fermé, régit par les dispositions des articles L 5711-1 et suivants. Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président du Syndicat des Portes de Provence, aux présidents des EPCI à fiscalité propre membres du SYPP, au président du SITOM, ou, de son affichage en préfectures, sous-préfecture, au siège du syndicat et des membres qui le composent.

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme, le président du Syndicat des Portes de Provence, les présidents des EPCI à fiscalité propre membres du SYPP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notamment des mesures de publicité et d'affichage prévues à l'article précédent.

Fait à Valence, le 5 mai 2015

Le Préfet de la Drôme,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Étienne DESPLANQUES

Le Préfet de l'Ardèche,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Denis MAUVAIS

Le Préfet de Vaucluse
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Martine CLAVEL

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL n°220515-0001 du 22 mai 2015

Prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire en vue de l'élargissement de la voie communale n°10 permettant de sécuriser, d'améliorer et d'entretenir l'accès aux hameaux de Thinette et des Rentiges sur la commune de Malarce sur la Thines.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération de la commune de **Malarce sur la Thines** en date du 2 avril 2015 décidant la réalisation de travaux de voirie et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire ;

VU les dossiers à soumettre à l'enquête publique et à l'enquête parcellaire ;

VU que la situation de la parcelle de terrain concernée ne nécessite pas d'étude d'incidence Natura 2000 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de LYON désignant Monsieur Michel DELALANDE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Hervé MONCHAUX son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, sous préfète de l'arrondissement de Largentière ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Largentière,

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune **Malarce sur la Thines** :

1°) à une enquête sur l'utilité publique en vue d'élargir la voie communale n°10 pour permettre de sécuriser, d'améliorer et d'entretenir l'accès aux hameaux de Thinette et des Rentiges dans des conditions de sécurité satisfaisantes tant pour les particuliers que pour les véhicules d'incendie et de secours.

2°) à une enquête parcellaire en vue de procéder à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

Ces enquêtes se dérouleront du jeudi 9 juillet 2015 au lundi 10 août 2015 inclus.

I - Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 2 :

Le présent arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête seront affichés huit jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de l'enquête :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet et sur le lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voirie publique ;
- publication du présent arrêté par tous moyens en usage dans la commune de **Malarce sur la Thines**.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production :

- de l'avis d'affiche certifié par le maire de **Malarce sur la Thines**.
- d'un certificat d'affichage et de publication délivré et signé par la même autorité.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- **huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,**
- **dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.**

Deux exemplaires de chacun des journaux portant ces insertions, dûment certifiés par le gérant, seront joints au dossier. Ces formalités seront accomplies à la diligence du sous-préfet de l'arrondissement de Largentière pour le compte de la commune de **Malarce sur la Thines**.

Article 4 : La notification individuelle de dépôt du dossier à la mairie de **Malarce sur la Thines** accompagnée d'une ampliation du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de la commune.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés et avis de réception) seront jointes au dossier.

II - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 5 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés par ce dernier à la mairie de **Malarce sur la Thines** :

1. du jeudi 9 juillet 2015 au lundi 10 août 2015.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre déposé à cet effet.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur l'utilité publique du projet par lettre adressée au Commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, en mairie de **Malarce sur la Thines**. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Article 6 : Est désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de l'enquête Monsieur Michel DELALANDE, son suppléant est M. Hervé MONCHAUX.

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public, lors de 3 permanences, en mairie de **Malarce sur la Thines** :

- **Jeudi après midi 9 juillet 2015 de 15 heures à 17 heures**
- **Vendredi matin 24 juillet 2015 de 10 heures à 12 heures**
- **Lundi matin 10 août 2015 de 10 heures à 12 heures.**

Il examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dans la huitaine qui suit, il rencontre le responsable du projet (le maire) et lui communique ses observations écrites ou orales dans un procès verbal de synthèse. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies. Ce rapport doit comporter :

- le rappel de l'objet du projet
- la liste de l'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête
- une synthèse des observations du public
- une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête
- le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, la commune sera appelé à formuler son avis par délibération motivée dans les trois mois.

III – Enquête parcellaire

Article 9 : Le dossier de l'enquête parcellaire ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de **Malarce sur la Thines** :

- **du jeudi 9 juillet 2015 au lundi 10 août 2015 inclus.**

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public lors des permanences visées à l'article 7.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir ou sur l'identité des propriétaires ou ayants droit seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au Commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Article 10 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et remis dans les vingt quatre heures avec le dossier de l'enquête au commissaire enquêteur qui devra, dans un délai ne pouvant excéder un mois, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès verbal des opérations après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 11 : Si le commissaire enquêteur en accord avec l'expropriant proposait un changement de tracé et si le changement rendait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en serait donné collectivement ou individuellement dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6, aux propriétaires intéressés qui seraient tenus de se conformer aux dispositions de l'article R131-7 du Code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement le procès verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteraient déposés à la mairie ; les intéressés pourraient formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ferait connaître à nouveau dans un délai de huit jours ses nouvelles conclusions et transmettra le dossier au préfet compétent en vertu de l'article R131-4.

IV – Transmission des dossiers à la sous préfecture

Article 12 : A l'expiration du délai fixé par l'article 9 et, éventuellement de celui fixé par l'article 11, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers soumis aux deux enquêtes accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à Madame. la sous préfète de l'arrondissement de Largentière dan un **délai maximum de trente jours** à compter de l'expiration du délai d'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordée à la demande du commissaire enquêteur, par la sous préfète de Largentière. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum de six mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Article 13 : La sous-préfète de Largentière adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maire de Malarce sur la Thines, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 14 : La sous-préfète de Largentière, le maire de **Malarce sur la Thines**, et Monsieur Michel DELALANDE, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Largentière, le 22/05/2015

**Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Signé**

Monique LÉTOCART.

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

Arrêté préfectoral n° 2015-006 du 19 mai 2015
Portant autorisation à l'association « Trial Club de la Burle »
à organiser un championnat de France de moto trial à Colombier le Vieux
le dimanche 24 et le lundi 25 mai 2015

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1, R 362-1 à R 362-5,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande du 24 mars 2015 présentée par le Président de l'Association « Trial Club de la Burle »,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association « Trial Club de la Burle » auprès d'AMV Assurance,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 24 avril 2015,

VU les avis des Maires concernés par le passage du tracé, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et du Président du Conseil Général,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'association « Trial Club de la Burle » sise à Colombier le Vieux est autorisé à organiser **une épreuve du championnat de France de moto trial, le dimanche 24 et lundi 25 mai 2015** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le parcours joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur : Monsieur Christian DEMONTEIL

Tél : 06.08.83.06.74

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un terrain sis sur la commune de Colombier le Vieux.

Il s'agit d'un circuit d'environ 10 km divisé en 10 zones de parcours dont le temps imparti est de 6h30 sur 3 passages. La spécificité est la maniabilité « tout terrain » où les qualités de conduite, d'équilibre et de contrôle de la machine sont

prépondérantes. Le classement du trial s'établit sur la qualité de franchissement de « zones » d'obstacles naturels ou artificiels

Les dimensions des zones non stop sont de 20 à 30 mètres de longueur avec des entrées et des sorties bien dégagées. La spécificité est la maniabilité « tout terrain » où les qualités de conduite, d'équilibre et de contrôle de la machine sont prépondérantes. Le classement du trial s'établit sur la qualité de franchissement de « zones » d'obstacles naturels ou artificiels, sans notion de temps ni de vitesse.

Ces tracés sont conformes au parcours joint.

Article 3 : Mesures environnementales

Il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec des véhicules motorisés en dehors des passages à gué. Des passerelles seront posées par les organisateurs pour le passage des cours d'eau non équipés de ponts.

Les organisateurs devront veiller et appeler l'attention des pilotes à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels hors terrains dont les propriétaires auront donné leur accord avant, pendant et après la manifestation.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Chaque zone non stop sera entièrement identifiée par la rubalise, ou par des obstacles naturels. Elle sera signalée par deux panneaux placés au début et à la fin de chaque section.

Le public sera situé à l'extérieur de la zone délimitée. Les spectateurs placés perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doivent pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public devra se situer à un minimum d'un mètre de la trajectoire.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones non stop et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou au public.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaire par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs devront prévoir des parkings de capacité suffisante pour accueillir les spectateurs.

En dehors des zones non stop, les pilotes devront respecter scrupuleusement le code de la route.

Tous les croisements de RD par les concurrents seront protégés par un organisateur équipé d'un gilet de haute visibilité et par une signalisation de danger complétée de la mention épreuve sportive.

Organisateur technique : M. Christian DEMONTEIL 06.08.83.06.74

Article 5 : Dispositif de secours

Chaque jour, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendre :

- la présence d'un dispositif de secours mis en place par une association agréée de sécurité civile : l'ADPC 07
- l'accès permanent aux secours publics en tout point de l'épreuve (conformément à l'article 5 du règlement de sécurité F.F.M),
- la délimitation matérialisée et visible entre la zone d'évolution des motos et les spectateurs,
- un extincteur sur toutes les zones non-stop et les terrains fermés (article 3 du règlement de sécurité F.F.M),
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,

Les commissaires seront dotés d'un extincteur à poudre de 9 kg minimum.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge des organisateurs.

Tout feu, notamment pour l'utilisation de barbecues, est interdit.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Général, des Communes et des Tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Général, les Communes ou leur représentant, sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, le maire de Colombier le Vieux, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Trial Club de la Burle ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 19 mai 2015

P. le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,
Signé :
Michel CRECHET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-0007
Portant autorisation à l'Association Sarras Trail
à organiser le samedi 30 mai 2015
une course pédestre dénommée « Le Trail du St-Joseph »

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 2 janvier 2015 de l'Association Sarras Trail,

VU l'attestation d'assurance du 6 février 2015,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, du Directeur Départemental des Territoires, du Président du Conseil Général, du Maire de Sarras, du Maire d'Ardoix et de la Fédération Française d'Athlétisme.

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR la proposition de M. le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Sarras Trail est autorisée à organiser **une course pédestre hors stade « Trail du St-Joseph », le samedi 30 mai 2015** selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 300 concurrents.

Article 2 : Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Article 3 : Mesures de sécurité

Les organisateurs devront informer les usagers de la tenue de cette manifestation par apposition de panneaux.

La mise en place de la signalisation est à la charge de l'organisateur.

Les concurrents devront respecter le code de la route lors des traversés des routes départementales.

Organisateur : Association Sarras Trail
Tél : 06.84.10.95.80

Article 4 : Mesures de secours

Les organisateurs devront prévoir, pendant la durée de l'épreuve :

- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve
- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours dimensionné par un organisme agréé de sécurité civile

La mise en place de ce dispositif est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinct délivré par les organisateurs en indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Général, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Général ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisés par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnants de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, les Maires de Sarras et d'Ardoix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Comité des Fêtes de Félines. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 19 mai 2015

P. le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :
Jean-Marc THOMAS

Arrêté préfectoral n° 2015-008 du 19 mai 2015 portant autorisation à l'office municipal des sports de Lamastre à organiser le samedi 30 mai 2015 une course pédestre hors stade Lamastre-Nozières dénommée « Course de Montagne », ainsi qu'une randonnée pédestre

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 25 mars 2014 de Mme Florence MARCHADOUR – Office Municipal des Sports de Lamastre,

VU l'avis du Maire de Lamastre, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président du Conseil Général, de la Fédération Française d'Athlétisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Florence MARCHADOUR – Office Municipal des Sports de Lamastre, est autorisée à organiser la course pédestre hors stade dénommée « **Course de montagne Lamastre-Nozières** », le **samedi 30 mai 2015**, au départ de Lamastre et arrivée à Nozières, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 100 concurrents.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet haute visibilité et utiliser des piques mobiles à deux faces (une route et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 : SECURITE :

Le service d'ordre de cette épreuve est prévu par les organisateurs. Il sera composé d'une trentaine de personnes.

La circulation sur RD des concurrents et des organisateurs se fera dans le respect du code de la route.

Le croisement de la RD 236 par les concurrents sera protégé par un organisateur équipé de gilet de haute visibilité et par une signalisation de danger complétée par la mention épreuve sportive.

La circulation des concurrents en agglomération de Lamastre sera réglée suivant les prescriptions de l'arrêté municipal.

Organisatrice : Mme Florence MARCHADOUR
Tél. 06.81.31.82.96

Article 4 : SECOURS ET PROTECTION :

- présence d'un médecin disponible à tout moment,
- présence d'un dispositif de secours adapté comme indiqué sur la convention passée avec l'A.D.P.C. section de Lamastre et de son canton sera présent ;
- présence d'un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve sera mis en place.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 7 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Général, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Général ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, Le Président du Conseil Général, les Maires de Lamastre et de Nozières, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Florence MARCHADOUR – Office Municipal de Lamastre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 19 mai 2015
P. le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Jean-Marc THOMAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral N° 2015-13-DDTSE02 Portant autorisation à l'ACCA de LACHAPELLE S/S AUBENAS d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins dans le milieu naturel sur son territoire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatifs aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° 2015113-0001 portant délégation de signature à M. François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° DDT/DIR/23042015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de prélèvement et de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE S/S AUBENAS en date du 27 mars 2015 parvenue le 2 avril 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 30 avril 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'ACCA de LACHAPELLE S/S AUBENAS de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de : élevage CHANTELLI Monique, 8 Chemin Valentinerie à 84370 BEDARRIDE : 45 lapins

Article 2 : Monsieur le Président de l'ACCA de LACHAPELLE S/S AUBENAS est autorisé à lâcher quarante-cinq (45) lapins le jour de leur livraison sur la commune de LACHAPELLE S/S AUBENAS et plus particulièrement aux lieu-dits « Les Grads », « Chasternac », « La Serre », « Les Conchi ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du Président de l'ACCA concernée du 12 mai au 3 juin 2015.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 7 juillet 2015** (document en annexe)

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA de LACHAPELLE S/S AUBENAS.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 7 mai 2015

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Responsable du Pôle Nature
SIGNE
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral du 7 mai 2015
portant autorisation à l'ACCA de LACHAPELLE S/S AUBENAS
d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire**

Bilan des opérations

à retourner avant le 7 juillet 2015

(à retourner à DDT Service Environnement

par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

| Date de la reprise | Quantité | Lieu-dit |
|---------------------------|-----------------|-----------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA de LACHAPELLE S/S AUBENAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M Georges ASTIER de détruire
les daims sur les territoires communaux de CROS-DE-GEORAND et d'USCLADES-ET-RIEUTORD

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le procès verbal d'infraction de l'ONCFS, clos en décembre 2013, constatant l'exploitation irrégulière d'un établissement d'élevage de daims sur la commune du CROS-DE-GEORAND, et les éléments du dossier indiquant le défaut d'étanchéité de la clôture de contention de ces animaux,

CONSIDERANT l'enquête du Lieutenant de Louveterie en date du 14 août 2014 montrant que des daims se sont échappés de l'établissement d'élevage illégal sans que ces animaux soient identifiés de manière certaine,

CONSIDERANT la décision du parquet de Privas 14 janvier 2015, dans le cadre d'une composition pénale à l'encontre de l'exploitant de l'établissement d'élevage irrégulier, de la remise de la chose objet de l'infraction,

CONSIDERANT que les daims ont été observés également sur la commune de USCLADES-ET-RIEUTORD,

CONSIDERANT que la présence de daims dans le milieu naturel de ce territoire est de nature à conduire à des déséquilibres et des désordres,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de détruire ces daims sur les territoires des communes de CROS-DE-GEORAND et d'USCLADES-ET-RIEUTORD

CONSIDERANT que cette destruction est urgente en ce qu'elle doit intervenir avant la reproduction de ces animaux et la survenance d'accidents et qu'elle s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M Georges ASTIER lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les Daims compromettant la sécurité et les cultures sous forme de battue sur les territoires de l'ACCA de CROS-DE-GEORAND et d'USCLADES-ET-RIEUTORD.

Ces opérations auront lieu **du 19 mai au 22 juin 2015**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M Georges ASTIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : La destination des daims tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : M Georges ASTIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, M Georges ASTIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de CROS-DE-GEORAND et d'USCLADES-ET-RIEUTORD, et aux présidents de l'A.C.C.A. de CROS-DE-GEORAND et d'USCLADES-ET-RIEUTORD.

Privas, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires par intérim,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n°
portant prescription du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain dans la commune de Vals-les-Bains

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu la décision de la DREAL n° 08214PP0233 du 10/04/2015,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les enjeux soumis aux risques de mouvements de terrain

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques naturels

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche

ARRETE :

Article 1 : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmvt) sur la commune de Vals-les-Bains est prescrite.

Article 2 : Le périmètre du PPR porte sur l'intégralité du territoire communal.

Article 3 : La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition.
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPR mvt.

Les modalités d'association de la commune sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Vals-les-Bains et au président de la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Vals-les-Bains et à la communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 19/05/2015

Pour le Préfet

Le secrétaire général

signé

Denis Mauvais

ARRETE TEMPORAIRE N° DDT/SIH-SRDT/22052015-001
réglementant la navigation sur la rivière Ardèche
sur le territoire des communes de Lanas, Saint Alban-Auriolles et Salavas

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015100-0013, portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

VU les arrêtés préfectoraux n° SGAD/MAI/201505138/2 et n° DDT/DIR/18052015/1 du 18 mai 2015 portant délégation de signature,

VU la demande du Syndicat Mixte Ardèche Claire en date du 21 mai 2015 portant sur la sécurisation de certains tronçons de la rivière Ardèche pendant la durée des interventions dans le lit de la rivière,

CONSIDERANT qu'une réglementation particulière de la navigation est nécessaire,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 – Restriction de navigation

Le présent arrêté a pour objet d'interdire la navigation des embarcations de toute nature sur la rivière Ardèche sur les sections suivantes (voir carte en annexe) :

- entre l'aval du pont de la RD 579 à Vogüé et le pont de Lanas,
- entre le camping municipal de Ruoms et la confluence avec le Chassezac à Saint Alban- Auriolles.

Article 2 – Durée d'interdiction

La navigation est interdite pour la période des 26 et 27 mai 2015.

Article 3 – Signalisation

La signalisation d'interdiction de naviguer est à la charge du Syndicat Mixte Ardèche Claire

Article 4 – diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Département des Territoires de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

- M. le Directeur de l'Agence départementale du Tourisme
- M. le Président du Conseil départemental du département de l'Ardèche
 - Mmes et MM. les maires de Balazuc, Chauzon, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüe.
- M le président de la communauté de communes des Gorges de l' Ardèche.
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchoises
 - M . le Président du comité départemental de canoë-kayak
 - M. le président du Syndicat National des Guides professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées. Antenne Ardèche
 - M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air
 - M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire.

Article 5 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les locaux de l'office du tourisme de Ruoms,
- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche,
- dans les clubs de canoë-kayak sur la rivière Ardèche.

Article 6 -- Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 mai 2015
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint
 signé
 François GORIEU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015
portant retrait des terrains de Monsieur et Madame Camille VINCENT
de l'ACCA de PRIVAS au titre d'une opposition cynégétique

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/201505138/2 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/18052015/01 du 18 mai 2015, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PRIVAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de PRIVAS ;

VU la demande du 30 octobre 2014 présentée par Monsieur et Madame Camille VINCENT demeurant Baudouin, Route du Rieussec - 07000 PRIVAS - ;

VU la consultation du public réalisée du 02 au 16 mars 2015 ;

VU l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de PRIVAS dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la demande d'opposition répondent aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, de retirer les parties de parcelles situées à moins de 150 m des habitations pour examiner la condition de surface minimale d'un seul tenant de 20 ha ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 02 mai 2015, les terrains appartenant à Monsieur et Madame Camille VINCENT désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 mètres des habitations seront retirés de la liste des terrains soumis à l'association communale de chasse agréée de PRIVAS (voir plan de situation annexé au présent arrêté) :

| Commune | Section | Parcelle cadastrale |
|----------------|----------------|---|
| PRIVAS | E | 18, 22 à 26, 29 |
| | AY | 64 à 67, 75 à 78, 81, 82, 84 à 89, 107, 115 à 132 |

Pour une surface totale de 34 ha 82 a 68 ca.

Article 2 :

Monsieur et Madame Camille VINCENT, propriétaires des parcelles mentionnées en article 1, sont tenus de signaler les limites de leur terrain au moyen de pancartes, de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds qui causent des dégâts.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Monsieur et Madame Camille VINCENT ainsi qu'à Monsieur le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de PRIVAS.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de PRIVAS.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de PRIVAS,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 22 mai 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le responsable du Pôle Nature
« signé »
Christian DENIS

ARRETE N°
autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles
à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 431-2, L 436.9 et R 432.5 à R 432.11 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/201505138/2 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/18052015/01 du 18 mai 2015, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 20 avril 2015 présentée par Monsieur Vincent DUBUT de l'Université Aix Marseille UMR 7263 IMBE ;

CONSIDERANT l'avis du Service Départemental de l'ONEMA ;

CONSIDERANT l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'opération

Nom : Monsieur Vincent DUBUT

Résidence : Université Aix Marseille -Équipe EGE

UMR 7263 IMBE -Centre St Charles Case 36, 3 place Victor Hugo
13331 MARSEILLE Cedex 03

est autorisé à capturer des animaux d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une thèse portant sur « Etude des variations de l'expression génique induites par des perturbations environnementales dans le bassin durancien, comparaison avec le bassin de l'Ardèche » menée à l'université d'Aix-Marseille.

Lieux de l'étude :

Sur la rivière BEAUME (commune de ROSIERES)

Rivière ARDECHE (commune de SAINT JUST)

Article 3 : Espèces concernées

Cette autorisation concerne la capture de six individus par station pour chacune des espèces suivantes :

- Chevaine
- Toxostome
- Hotus

Article 4 : responsables de l'exécution matérielle

Personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations :

| | | |
|--------------|---------------|--------------|
| Rémi CHAPPAZ | Arnaud UNGARO | André GILLES |
|--------------|---------------|--------------|

Article 5 : Validité

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 6 : moyens de capture autorisés

Pour la capture des poissons, sont autorisés les moyens non létaux suivants :

- matériel de pêche électrique.

Les interventions seront effectuées après avoir pris contact avec les agents du SD de l'ONEMA et les agents du SR Rhône-Alpes de l'ONEMA

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures édictées par l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 7 : destination des animaux capturés

Les poissons capturés seront disséqués (cerveau, foie, intestins, muscles) sur place et analysés par la suite au laboratoire.

Les espèces susceptibles de provoquer des risques biologiques seront détruites (écrevisses américaines des diverses espèces, perche soleil, poisson chat, ...).

Article 8: accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit **impérativement** informer, une semaine au moins avant chaque opération, le préfet (DDT), le service départemental de l'ONEMA et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, du programme, des dates et lieux de pêche.

Article 10: compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du département (DDT), une copie à la délégation régionale de l'ONEMA à

Bron, au service départemental de l'ONEMA, ainsi qu'au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche

Article 11 : rapport annuel

Dans un délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et de lui adresser un compte-rendu annuel.

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectueront en version numérisée, à l'aide du modèle de format téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes.

Les éléments d'information environnementale de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13: retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions techniques du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, conformément à l'article R 432.11 du code de l'environnement.

Article 15 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur Vincent DUBUT de l'Université Aix Marseille.

Copie du présent arrêté sera également adressée :

- au délégué régional Rhône Alpes de l'ONEMA,
- au président de la fédération des AAPPMA de l'Ardèche,
- au chef du service départemental de l'ONEMA de l'Ardèche.

Privas, le 22 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

ARRETE
autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles
à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 431-2, L 436.9 et R 432.5 à R 432.11 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/201505138/2 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/18052015/01 du 18 mai 2015, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 20 avril 2015 présentée par Monsieur vincent DUBUT de l'Université Aix Marseille UMR 7263 IMBE ;

CONSIDERANT l'avis du Service Départemental de l'ONEMA ;

CONSIDERANT l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'opération

Nom : Monsieur Vincent DUBUT

Résidence : Université Aix Marseille -Équipe EGE

UMR 7263 IMBE -Centre St Charles Case 36, 3 place Victor Hugo

13331 MARSEILLE Cedex 03

est autorisé à capturer des animaux d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet

Dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur de l'apron du Rhône, une étude génétique est conduite sur l'ensemble des populations connues de l'espèce en France (Action n°7). Cette étude vise à :

- mesurer la diversité de la structure génétique des populations d'apron du Rhône,
- évaluer l'impact des ouvrages sur la diversité des structures génétiques de ces populations,
- cibler les patches de populations qui présentent les risques démographiques les plus importants.

Lieu de l'étude :

Sur la rivière ARDECHE

- en aval du barrage de Sous-Roche (commune de SAMPZON)
- en aval du seuil de Salavas (Communes de SALAVAS et VALLON PONT D'ARC)

Article 3 : Espèces concernées

Cette autorisation concerne l'Apron (*Zingel asper*) et rentre dans le cadre d'un Programme National Action « Apron » porté par le CREN Rhône-Alpes (notamment la fiche action n°7).

Article 4 : responsables de l'exécution matérielle

Personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations :

Article 5 : Validité

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 6 : moyens de capture autorisés

Pour la capture des poissons, sont autorisés les moyens non létaux suivants :

- épuisette et matériel de pêche électrique.

Les interventions seront effectuées après avoir pris contact avec les agents du SD de l'ONEMA et les agents du SR Rhône-Alpes de l'ONEMA

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures édictées par l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 7 : destination des animaux capturés

Les poissons capturés seront mesurés, un prélèvement ADN sera réalisé au niveau de la seconde nageoire dorsale, puis les animaux seront remis à l'eau sur la station même où ils auront été pêchés.

Les espèces susceptibles de provoquer des risques biologiques seront détruites (écrevisses américaines des diverses espèces, perche soleil, poisson chat, ...).

Article 8: accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit **impérativement** informer, une semaine au moins avant chaque opération, le préfet (DDT), le service départemental de l'ONEMA et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, du programme, des dates et lieux de pêche.

Article 10: compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du département (DDT), une copie à la délégation régionale de l'ONEMA à Bron, au service départemental de l'ONEMA, ainsi qu'au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche

Article 11 : rapport annuel

Dans un délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et de lui adresser un compte-rendu annuel.

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectueront en version numérisée, à l'aide du modèle de format joint en annexe du présent arrêté et téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes.

Les éléments d'information environnementale de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13: retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions techniques du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, conformément à l'article R 432.11 du code de l'environnement.

Article 15 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur Vincent DUBUT de l'Université Aix Marseille.

Copie du présent arrêté sera également adressée :

- au délégué régional Rhône Alpes de l'ONEMA,
- au président de la fédération des AAPPMA de l'Ardèche,
- au chef du service départemental de l'ONEMA de l'Ardèche.

Privas, le 22 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian denis

ARRETE
autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles
à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 431-2, L 436.9 et R 432.5 à R 432.11 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/201505138/2 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/18052015/01 du 18 mai 2015, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 20 avril 2015 présentée par Monsieur Vincent DUBUT de l'Université Aix Mareille UMR 7263 IMBE ;

CONSIDERANT l'avis du Service Départemental de l'ONEMA ;

CONSIDERANT l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'opération

Nom : Monsieur Vincent DUBUT

Résidence : Université Aix Marseille -Équipe EGE

UMR 7263 IMBE -Centre St Charles Case 36, 3 place Victor Hugo
13331 MARSEILLE Cedex 03

est autorisé à capturer des animaux d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet

Dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur de l'apron du Rhône, un étude du régime alimentaire et de l'utilisation de l'habitat est conduite sur quatre populations représentatives de l'aire de répartition connue de l'espèce en France (action n°8). Cette étude vise à :

- étudier le comportement alimentaire de l'apron du Rhône-Alpes
- mettre en relation la diversité des habitats et l'altération potentielle des communautés d'invertébrés avec la subsistance de l'apron,
- initier l'élaboration d'outils d'aide à la gestion des masses d'eau et des aménagements qui tiennent compte des conditions nécessaires à la survie et à la pérennisation des populations d'aprons.

Lieux de l'étude :

Sur la rivière BEAUME (commune de ROSIERES)

Article 3 : Espèces concernées

Cette autorisation concerne l'Apron (*Zingel asper*) et rentre dans le cadre d'un Programme National Action « Apron » porté par le CREN Rhône-Alpes (notamment la fiche action n°8).

Article 4 : responsables de l'exécution matérielle

Personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations :

| | | |
|---------------|----------------|--------------|
| Vincent DUBUT | Emmanuel CORSE | Rémi CHAPPAZ |
|---------------|----------------|--------------|

Article 5 : Validité

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 6 : moyens de capture autorisés

Pour la capture des poissons, sont autorisés les moyens non létaux suivants :

- épuisette et matériel de pêche électrique.

Les interventions seront effectuées après avoir pris contact avec les agents du SD de l'ONEMA et les agents du SR Rhône-Alpes de l'ONEMA

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures édictées par l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 7 : destination des animaux capturés

Les poissons capturés seront mesurés, pesés et feront l'objet d'un prélèvement de fèces et d'écaillés. Les animaux seront ensuite remis à l'eau sur la station même où ils auront été pêchés.

Les espèces susceptibles de provoquer des risques biologiques seront détruites (écrevisses américaines des diverses espèces, perche soleil, poisson chat, ...).

Article 8: accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit **impérativement** informer, une semaine au moins avant chaque opération, le préfet (DDT), le service départemental de l'ONEMA et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, du programme, des dates et lieux de pêche.

Article 10: compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du département (DDT), une copie à la délégation régionale de l'ONEMA à Bron, au service départemental de l'ONEMA, ainsi qu'au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche

Article 11 : rapport annuel

Dans un délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et de lui adresser un compte-rendu annuel.

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectueront en version numérisée, à l'aide du modèle de format téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes.

Les éléments d'information environnementale de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13: retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions techniques du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, conformément à l'article R 432.11 du code de l'environnement.

Article 15 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur Vincent DUBUT de l'Université Aix Marseille.

Copie du présent arrêté sera également adressée :

- au délégué régional Rhône Alpes de l'ONEMA,
- au président de la fédération des AAPPMA de l'Ardèche,
- au chef du service départemental de l'ONEMA de l'Ardèche.

Privas, le 22 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

**ARRETE autorisant la capture temporaire, le relâcher sur place de spécimens de reptile,
le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation, la destruction
de prélèvement de matériel biologique de spécimen de reptile,
à des fins scientifiques**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411- 1 à R.411-14 ainsi que les arrêtés pris pour leur application ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/201505138/2 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/18052015/01 du 18 mai 2015, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la demande de dérogation concernant la capture temporaire, le relâcher sur place de spécimens de reptile, puis le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation, la destruction de prélèvement de matériel biologique de spécimen de reptile, à des fins scientifiques, faite par le Musée de Granollers -Espagne- , le 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 18 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'opportunité des opérations qui seront réalisées par des personnes dont le travail est reconnu dans ce domaine ;

CONSIDERANT la capacité des populations des espèces concernées à supporter les prélèvements temporaires projetés ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 28 avril 2015 au 12 mai 2015 inclus, en application de l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'opération

Nom : Museu de Granollers – Ciències Naturals

Résidence : Palaudàries, 102. Jardins Antoni Jonch Cuspinera - 08402 GRANOLLERS, Calalunya, Espagne -

est autorisé à : la capture temporaire, le relâcher sur place de spécimens de reptile, puis le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation, la destruction de prélèvement de matériel biologique de spécimen de reptile, pour l'espèce suivante : *Lacerta agilis* (Lézard des souches).

Article 2 : objet

La présente autorisation est valable dans le cadre d'une étude génétique des populations phylogéographiques sur les populations pyrénéennes de l'espèce concernée.

A cette fin, des individus vivant dans le massif central doivent être étudiés.

Spécimens concernés par la demande

| nom | description | quantité |
|-----------------------|-------------|----------|
| <i>Lacerta agilis</i> | Adultes | 2 |

Les adultes prélevés seront relâchés sur les sites de prélèvement.

Sur les deux adultes capturés, des prélèvements de matériels biologiques seront réalisés au niveau de la pointe de la queue et conservés dans de l'alcool à 70°.

Article 3 : Modalités techniques

Les méthodes de capture autorisées sont les suivantes :

- capture manuelle

Article 4 : responsable de l'exécution matérielle

Les personnes responsables des opérations sont :

| | |
|--------------------|----------------------------|
| Felix AMAT ORRIOLS | Tony ARRIZABALAGA I BLANCH |
|--------------------|----------------------------|

Article 5 : validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 6 : Rapport annuel

Un rapport annuel détaillant les opérations réalisées sera adressé, par le bénéficiaire, à la DREAL Rhône-Alpes avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 7 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'environnement.

Article 8 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié au Musée de Granollers et dont copie sera adressée à :

- Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE),
- DREAL Rhône-Alpes,
- Direction Départementale des Territoires du Rhône,
- service départemental de l'ONCFS,
- service départemental de l'ONEMA

Privas, le 22 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du Pôle Nature
« signé »
Christian DENIS

ARRETE N° 2015
autorisant la capture de spécimens de l'espèce
« *Austropotamobius pallipes* » (Écrevisse à pieds blancs)
à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 431-2, L 436.9 et R 432.5 à R 432.11 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/201505138/2 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/18052015/01 du 18 mai 2015, portant délégation de signature ;
VU la demande en date du 13 avril 2015, présentée par Monsieur Bernard FAYA, Président du SIVU de l'Ay-Ozon ;
VU l'avis du Service départemental de l'ONEMA en date du 30 avril 2015 ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'opération

Nom : SIVU de l'Ay-Ozon

Résidence : Le village 07290 ST ROMAIN D'AY

est autorisé à compter et capturer, à des fins scientifiques, des spécimens de l'espèce « *Austropotamobius pallipes* » (Écrevisse à pieds blancs) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet

Suivi bisannuel de la population d'écrevisses à pieds blancs présente sur le bassin versant de l'AY dans le cadre du nouveau Contrat de Rivières AY-OZON.

Il s'agira de rechercher la présence et d'étudier l'état de la population (densité, classe d'âge, état sanitaire général,...) sur la partie supérieure du bassin versant :

- **Ruisseau du Nant** et ses affluents
- **Ruisseau du Malpertuis** et ses affluents

sur les communes de SATILLIEU, SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN et LALOUVESC.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

Personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

Personnes participant à l'exécution matérielle de l'opération :

| | | | |
|-------------------|--------------|--------------|---------------|
| Jonathan MALINEAU | Lucas CHIROL | Bernard FAYA | Franck CLUSEL |
|-------------------|--------------|--------------|---------------|

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable jusqu'au **11 septembre 2015**.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens non létaux suivants :

- des prospections visuelles de nuit à la lampe électrique

Les spécimens seront examinés manuellement et remis à l'eau au même endroit de manière à les perturber au minimum. Un marquage des spécimens pourra être opéré afin de réaliser une estimation de la densité de population suite à plusieurs comptages successifs.

Ces prospections pourront être complétées par des campagnes de jour sur les sites où auront été localisées des écrevisses mais lors de ces campagnes ne seront effectuées que des mesures ou descriptions de milieux.

Le site accueillant une population fragile d'écrevisses à pieds blancs, le matériel de pêche sera désinfecté avant et après les pêches pour éviter tout risque de contamination du milieu.

Article 6 : destination des animaux capturés

Les spécimens ne seront pas déplacés, sauf en cas d'observation d'une mortalité importante ou des cadavres pourront être prélevés afin d'être étudiés si nécessaire.

Article 7 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, **deux semaines** au moins avant chaque opération, le préfet (DDT), au service départemental de l'ONEMA et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, du programme, des dates et lieux de pêche.

Article 9 : compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du département (DDT), une copie à la délégation régionale de l'ONEMA à Bron, au service départemental de l'ONEMA, ainsi qu'au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche

Article 10 : rapport annuel

Dans un délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et de lui adresser un compte-rendu annuel.

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectueront en version numérisée, à l'aide du modèle de format joint en annexe du présent arrêté et téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes.

Les éléments d'information environnementale de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de comptage. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions techniques du présent arrêté est être puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, conformément à l'article R 432.11 du code de l'environnement.

Article 14 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVOM de l'Ay-Ozon.

Copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la déléguée régionale Rhône Alpes de l'ONEMA,
- au président de la fédération des AAPPMA de l'Ardèche,
- au chef du service départemental de l'ONEMA de l'Ardèche,
- au chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche.

Privas, le 22 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
le responsable du pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SIH-SRDT/21052015-001

portant règlement particulier de police de la navigation
sur la rivière Ard7che entre le vieux pont de Vogüe et lePont d'Arc

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment son article L4241-2,

Vu le code des sports, notamment les articles A322-43 à A322-63,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la Navigation,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

L'arrêté préfectoral n° 2015100-0013 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Vieux Pont de Vogué et le Pont d'Arc est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

champ d'application

Sur la section de la rivière Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüe et le Pont d'Arc la police de la navigation est régie par les dispositions du :

- Règlement Général de Police (RGP) mentionné à l'article L4241-1 du code des transports
- présent arrêté portant Règlement Particulier de Police.

Article 2. obligation de sécurité

Le remorquage ou l'attache d'embarcations sont interdits, sauf dans un but d'assistance ou de récupération de matériel abandonné.

CHAPITRE 2 : MODES DE NAVIGATION

Article 3. autorisations

Sont seules autorisées à naviguer, toutes les embarcations propulsées à la pagaie ou à la rame.

Article 4. dérogations permanentes

Par dérogation est autorisée en permanence la circulation des bateaux à moteur nécessaires aux besoins :

- des gestionnaires des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours
- des gestionnaires de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche
- de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques (ONEMA)
- du Service de Prévision des Crues du Grand Delta (SPCGD) de la DREAL
- de la Fédération de pêche de l'Ardèche avec un moteur électrique d'une puissance maximum de 55lbs sur batterie de 12 volts avec une vitesse limitée à 5 km/h

CHAPITRE 3 : RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS A LA NAVIGATION

Article 5. échelles de référence

Les conditions de restrictions et d'interdiction de naviguer sont dictées par les couleurs verte, orange et rouge, lues sur les échelles installées :

- sur le vieux pont de Vogüe pour la section comprise entre Vogüe et le Pont de l'ancienne voie ferrée de La Bastide (commune de Ruoms)

- sur le Pont de l'ancienne voie ferrée de La Bastide (commune de Ruoms) pour la section comprise entre le Pont de l'ancienne voie ferrée de La Bastide et le pont de Salavas.

- sur le Pont de Salavas pour la section entre le Pont de Salavas et le Pont d'ARc

Article 6. couleur verte

Lorsque le niveau d'eau est situé dans la couleur verte, la navigation est libre à l'exclusion du raft.

Lorsque le niveau d'eau atteint la limite supérieure de la couleur verte, les navigants non mentionnés aux articles 10 et 11 du présent arrêté doivent obligatoirement débarquer.

Les pratiquants doivent être âgés d'au moins 7 ans et savoir nager.

Article 7. couleur orange

Lorsque le niveau d'eau est situé dans la couleur orange, la navigation est uniquement autorisée aux :

- groupes de personnes encadrées par des professionnels titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services.

- canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « bleu, orange ou rouge » ou de niveau de pagaie en eaux vives vert accompagnés de canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « bleu, orange ou rouge »

- pour la pratique du raft, groupes de personnes encadrées par des professionnels titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services.

Article 8. couleur rouge

Lorsque le niveau d'eau est situé dans la couleur rouge, la navigation est uniquement autorisée aux canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives orange ou rouge.

Article 9 règles spécifiques au raft

Le franchissement des barrages ou des seuils qu'ils soient équipés ou non équipés de passes à canoës doit s'effectuer à pied par l'une des berges .

Article 10. mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles R4241-26 et A4241-26 du RGP.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Département des Territoires de l'Ardèche

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

- M. le Directeur de l'Agence départementale du Tourisme

- M. le Président du conseil général du département de l'Ardèche

- Mmes et MM. les maires de Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüe.
- M le président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchoises
- M. le Président du comité départemental de canoë-kayak
- M. le président du Syndicat National des Guides professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées. Antenne Ardèche
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire,
- M. le Président du SIDET
- M. le président du Syndicat intercommunal de la vallée de la Baume et de la Drobie.

Article 12 : mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les mairies des communes suivantes : Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, St Alban Auriolles, St Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüe
- dans les offices de tourisme de Ruoms, Vogüé, Vallon Pont d'Arc, les Vans, St Martin d'Ardèche, Aubenas et des Gorges de l'Ardèche
- dans les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche
- dans les locaux des loueurs d'embarcations situés sur le bassin versant de l'Ardèche et du Chassezac
- sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche
- sur les embarcadères et débarcadères publics par leur gestionnaire.

Article 13: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication

Article 14 : application

Le préfet du département de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche

Privas le 21 mai 2015

Le préfet
signé

Alain TRIOLLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP/LCE/190515/02 portant autorisation d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) délivrée à l'association ANEF vallée du Rhône

Le Préfet de L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D. 313-14 ;
Considérant les dispositions du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 12 janvier 2013 ;

VU l'arrêté n° 2012-081-0002 en date du 21 mars 2012 portant autorisation du CHRS « la petite fontaine » sis à Privas et géré par l'association ANEF Vallée du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ANEF Vallée du Rhône sise 4, rue Louis-Antoine de Bougainville 26500 BOURG LES VALENCE pour la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à PRIVAS (07000).

Le CHRS « la petite fontaine » est autorisé pour :

- 12 places d'hébergement d'urgence,
- 4 places d'hébergement de stabilisation,
- 14 places d'hébergement d'insertion,
- 20 mesures d'accompagnement sans hébergement.

Article 2 : l'habilitation à l'aide sociale sera exclusivement subordonnée à la signature préalable d'une convention dans les conditions de l'article L.313-8-1 du Code de l'action sociale et des familles qui précisera les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : l'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 mars 2012.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de département dans les deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 19 mai 2015

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
signé
Didier PASQUIET.

ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP/LCE/190515/03
portant autorisation d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.)
délivrée à l'association « Entraide et Abri Tournon Tain »

Le Préfet de L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D. 313-14 ;
Considérant les dispositions du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 12 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015030-0003 du 30 janvier 2015 portant avis d'appel à projets en vue de créer 19 places d'hébergement d'urgence et de stabilisation en CHRS par extension de structures existantes ;

VU l'avis de classement des projets en date du 27 avril 2015 formulé par la commission de sélection des appels à projets lors de sa séance du 21 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2011056-0007 en date du 25 février 2011 portant autorisation du CHRS « Entraide et Abri Tournon Tain » géré par l'association « Entraide et Abri Tournon Tain » ;

VU l'arrêté n° DDCSPP/LCE/280415/01 en date du 28 avril 2015 portant transfert au profit de l'association « Entraide et Abri Tournon Tain » de l'autorisation de gestion des places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS implantées à Saint-Péray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Entraide et Abri Tournon Tain » sise 20, Boulevard de Montgolfier à TOURNON SUR RHONE (07300) pour la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) dénommé « Entraide et Abri Tournon Tain » dont le siège est situé à TOURNON SUR RHONE (07300).

Le CHRS « Entraide et Abri Tournon Tain » est autorisé pour :

- 14 places d'hébergement d'urgence,
- 13 places d'hébergement de stabilisation
- 21 places d'hébergement d'insertion.

Article 2 : L'établissement répondant aux besoins de l'Ardèche et de la Drôme est tarifé conjointement par :

- la D.D.C.S.P.P. de l'Ardèche pour 40 places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion,
- et la D.D.C.S. de la Drôme pour 8 places de CHRS urgence.

Article 3 : l'habilitation à l'aide sociale sera exclusivement subordonnée à la signature préalable d'une convention dans les conditions de l'article L.313-8-1 du Code de l'action sociale et des familles qui précisera les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 17 août 2009.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : l'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'autorisation en date du 25 février 2011.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de département dans les deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 19 mai 2015

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
signé
Didier PASQUIET.

**ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP/LCE/04
portant autorisation d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.)
délivrée à l'association « Diaconat Protestant »**

**Le Préfet de L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D. 313-14 ;
Considérant les dispositions du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 12 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015030-0003 du 30 janvier 2015 portant avis d'appel à projets en vue de créer 19 places d'hébergement d'urgence et de stabilisation en CHRS par extension de structures existantes ;

VU l'avis de classement des projets en date du 27 avril 2015 formulé par la commission de sélection des appels à projets lors de sa séance du 21 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014 140-0002 en date du 20 mai 2014 portant autorisation du CHRS du Teil (07400) géré par l'association « Diaconat Protestant » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Diaconat Protestant » sise à VALENCE (26000) 97, rue Faventines, pour la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à LE TEIL (07400).

Le CHRS situé à LE TEIL est autorisé pour 14 places d'hébergement d'urgence.

Article 2 : l'habilitation à l'aide sociale sera exclusivement subordonnée à la signature préalable d'une convention dans les conditions de l'article L.313-8-1 du Code de l'action sociale et des familles qui précisera les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 9 octobre 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : l'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 mai 2014.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de département dans les deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 19 mai 2015

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
signé
Didier PASQUIET.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/JSVA/21052015/03
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Gérant de la base aquatique « Eyrium » située sur la commune du Cheylard et appartenant à la communauté de communes du canton du Cheylard en date du 15 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le Gérant de la base aquatique « Eyrium » est autorisé à faire surveiller la piscine municipale par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 15 juin au 31 août 2015.

Article 2 - Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le gérant de la base aquatique « Eyrium », le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 21 mai 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
signé
Didier PASQUIET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société MP HYGIENE en vue de l'exploitation d'une installation de transformation de papier d'essuyage sur le territoire de la commune de Davézieux

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses Livre I^{er} Titre II, Livre II Titre I^{er}, et Livre V Titre I^{er} ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société MP HYGIENE reçue à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 26 février 2015, en vue d'être autorisée à exercer l'activité suivante :

2445-1.: Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j ;

VU le dossier, accompagné d'une étude d'impact, présenté à l'appui de la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées concernant la recevabilité de la demande en date du 8 avril 2015 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique prévues aux articles R.123-1 et suivants, et R.512-14 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas soumis à l'avis de la commission nationale du débat public ;

CONSIDERANT que la rubrique n°2445-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique et intéresse par conséquent le territoire des communes de Davézieux (07430), Annonay (07100), Boulieu-lès-Annonay (07100) et Saint-Clair (07430) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dates et durée de l'enquête

Une enquête publique relative à la demande présentée par la société MP HYGIENE en vue d'être autorisée à exercer l'activité susvisée sera ouverte pour une durée d'un mois dans la commune de Davézieux **du lundi 7 septembre 2015 au vendredi 9 octobre 2015 inclus.**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prorogée d'une durée maximum de trente jours, par décision motivée du commissaire enquêteur et après information préalable du préfet.

La demande sur laquelle statuera le préfet de l'Ardèche a trait à une autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit une autorisation assortie du respect de prescriptions, soit un refus.

Article 2 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché :

- par les soins du maire, en mairies de Davézieux, Annonay, Boulieu-lès-Annonay et Saint-Clair ;
- par les soins du responsable du projet, sur les lieux prévus pour la réalisation projetée : l'affiche devra être visible et lisible de la (les) voie(s) publique(s) et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement en date du 24 avril 2012, à savoir qu'elle devra mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et être imprimée en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, puis dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger, seront également publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai, à l'adresse suivante : www.ardeche.gouv.fr (onglet Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées). L'avis de l'autorité environnementale sur ce projet sera également publié sur ce même site au plus tard le premier jour de l'enquête publique.

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête par le public

Le dossier de demande d'autorisation ainsi que le registre d'enquête seront déposés auprès du secrétariat de la mairie de Davézieux.

Le dossier de demande d'autorisation comprend notamment une étude d'impact.

Le public pourra consulter le dossier :

- auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, 7 boulevard du Lycée à Privas (service « surveillance de l'animal et environnement », bureau « gestion administrative des installations classées ») ;

- auprès de la mairie de Davézieux, aux heures habituelles d'ouverture de son secrétariat, à savoir les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et les samedis de 8h30 à 11h30.

En outre, dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche – bureau des installations classées - 7 boulevard du Lycée, 07000 Privas.

Enfin, des informations peuvent être demandées directement auprès du responsable du projet, à savoir la société MP HYGIENE, sise 1 impasse François Miribel, sur la commune d'Annonay (07100).

Article 4 : Recueil des observations du public

Monsieur Michel BAZIN, cadre EDF, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par décision susvisée du président du tribunal administratif de Lyon. Monsieur Michel BONNET, directeur régional de France télécom en retraite, a été nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour remplacer le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier. Le commissaire enquêteur suppléant exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Davézieux aux jours et horaires suivants :

- lundi 7 septembre 2015 de 8h30 à 11h30 ;
- mercredi 16 septembre 2015 de 13h30 à 16h30 ;
- jeudi 24 septembre 2015 de 8h30 à 11h30 ;
- samedi 3 octobre 2015 de 8h30 à 11h30 ;
- vendredi 9 octobre 2015 de 14h00 à 17h00.

En dehors de ces périodes de vacances assurées par le commissaire enquêteur en mairie de Davézieux, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions, au choix :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Davézieux, aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de la mairie ;

- par correspondances adressées au commissaire enquêteur, Monsieur Michel BAZIN, en mairie de Davézieux ;

- par voie électronique sur le site www.ardeche.gouv.fr (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Recueil des observations des citoyens sur les enquêtes publiques ou les consultations du public »). Seules les observations formulées sur ce site entre le lundi 7 septembre 2015 et le vendredi 9 octobre 2015 inclus seront prises en compte par le commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables auprès de la mairie de Davézieux, et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Procédures supplémentaires d'information mises à la disposition du commissaire enquêteur

Article 5-1 : Communication de documents supplémentaires

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en fait la demande expresse au responsable du projet. Cette demande ne peut toutefois porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet sont versés au dossier d'enquête publique déposé en mairie de Davézieux. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 5-2 : Visite des lieux de l'installation projetée

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Si ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 5-3 : Audition de personnes

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné dans le rapport du commissaire enquêteur.

Article 5-4 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet et le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion sont définies en concertation avec le préfet et le responsable du projet. En tant que besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique. Les frais d'organisation de cette réunion sont à la charge du responsable du projet.

A l'issue de la réunion publique, le commissaire enquêteur établit un compte rendu et l'adresse dans les meilleurs délais au préfet et au responsable du projet. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés au rapport de fin d'enquête établi par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement dudit compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public, à condition de notifier clairement aux personnes présentes le début et la fin de l'enregistrement. Celui-ci est transmis au préfet par le commissaire enquêteur, exclusivement et sous sa responsabilité, avec son rapport de fin d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontre dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire en réponse.

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rédige d'une part un rapport relatif au déroulement de l'enquête et à l'examen des observations recueillies, et d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées faisant état de son avis sur les suites à donner à la demande d'autorisation.

Ces documents, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Davézieux ainsi que du registre d'enquête publique et des pièces annexées, sont envoyés au préfet dans les trente jours suivant la date de clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet en adresse copie au responsable du projet, ainsi qu'à la mairie de Davézieux.

Si dans ce délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai conformément à la faculté

qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article précité.

S'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, le préfet peut en informer par lettre d'observation le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions. Ce dernier dispose alors de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions dans le délai d'un mois. Pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions de délai que le préfet, le président du tribunal administratif peut intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur pour obtenir un complément de motivation de ses conclusions.

Article 8 : Consultation par le public des documents de clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le public peut consulter pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, auprès de la mairie de Davézieux ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Ces éléments seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

Article 9 : Suspension d'enquête et enquête complémentaire

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. A l'issue de la période de suspension, l'enquête est poursuivie dans les conditions fixées par l'article R.123-22 du code de l'environnement, et pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est organisée selon les dispositions prévues à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 10 : Durée de validité de l'enquête

Sauf disposition particulière, lorsque le projet qui a fait l'objet d'une enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête, d'une durée maximale de cinq ans, ne soit décidée par le préfet.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Davézieux, Annonay, Boulieu-lès-Annonay et Saint-Clair, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sera notifié au pétitionnaire. Une copie dudit arrêté sera également transmise aux maires de Davézieux, Annonay, Boulieu-lès-Annonay et Saint-Clair.

A Privas, le 21 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Denis MAUVAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE

Arrêté portant délégation de signature DDFIP/MAI/19052015/01

Le comptable de la trésorerie du Cheylard

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1 . — Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la trésorerie du Cheylard dont les noms suivent :

- Mme GARCIA Catherine Agent des finances publiques
- Mme CHAMBON Cécile Agent des finances publiques
- Mr JOGUET Laurent Agent des finances publiques
- Mme GRATESOL Nicole Contrôleur des finances publiques
- Mr PERRIER Julien, Inspecteur des finances publiques

Art. 2 . — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Le Cheylard, le 18 mai 2015
Le Comptable de la Trésorerie de Le Cheylard,
SIGNÉ
Mireille VAZQUEZ

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Avenant n°20152105-0001
portant modification su siège social
concernant le Récépissé de déclaration n° 2014283-0003
d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 795163807
Association Appui Personnalisé Tourné vers l'Enseignement –APTE -
07100 ANNONAY
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la demande de modification du siège social de l'Association Appui Personnalisé vers l'Enseignement en date du 30 avril 2015

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-006 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Une demande de modification relative à une modification du siège social de l'Association Appui Personnalisé Tourné vers l'Enseignement a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par ladite association - dont le siège social est situé à compter du 01/01/2015 : Les Domaines de la Gare – Résidence Saint-Charles – 07100 ANNONAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 795163807.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

Article 2 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de du 10 octobre 2015. (Articles L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 21 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

**Avenant n° 20152205-0002
portant sur l'extension géographique de l'agrément qualité
de l'arrêté n°2012089-0009 concernant un organisme de services à la personne
Association Aube aux Nuits d'Or
07500 GUILHERAND-GRANGES
Sous le numéro SAP 750468357 formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012089-0009 portant sur l'agrément qualité délivré le 29/03/2012 par la Direccte – Unité Territoriale de l'Ardeche à l'Association Aubes Aux Nuits d'Or (ANO) – dont le siège social est situé 380 Rue Montgolfier - 07500 GUILHERAND-GRANGES.

VU la demande d'extension géographique de l'agrément qualité sur le département de la Drôme déposée par l'Association Aubes aux Nuits d'Or en date du 08 janvier 2015,

VU l'absence de réponse du Conseil Général de la Drôme sur la demande d'extension,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-006 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'association ANO dont le siège social est situé Le Mercure – 380 Rue Montgolfier – 07500 GUILHERAND-GRANGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29/03/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément porte sur les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités précisées à l'article 2 peuvent s'exercer sur le département de la Drôme à compter du 08/01/2015.

Article 4 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Ardèche. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot
75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 22 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 26 Mai 2015